

dépend d'une manière absolue. Tous les contrats, dans la vie sociale, peuvent être résiliés au gré de ceux qui les ont faits.

Il n'en est pas ainsi du mariage. L'homme et la femme qui s'épousent se donnent volontairement et librement l'un à l'autre ; mais cette donation, une fois faite, ne dépend plus de la volonté des époux. Dieu seul, par lui-même ou par les dépositaires de sa suprême autorité, peut rompre le lien contracté entre les époux.

b) L'homme est obligé de respecter les lois naturelles et divines qui règlent la matière et les caractères essentiels du contrat de mariage, il ne peut donc poser à l'union conjugale des conditions qui répugnent essentiellement à ces lois et à ces caractères, et, s'il le fait, le contrat est nul de plein droit.

c) L'essence du mariage consistant dans le bien qui résulte de l'accord consensuel, peut exister et existe de fait indépendamment de l'exercice des droits que confère le contrat, et surtout indépendamment de la procréation des enfants, résultat ordinaire de l'exercice de ces droits.

20 FIN DU MARIAGE. — La fin première du mariage, c'est de prolonger à travers les siècles l'acte créateur dont l'humanité est issue, et d'enfanter à la vie intellectuelle, morale et religieuse les petits êtres auxquels les parents ont donné la vie physique. Fin noble et élevée, dont l'oubli, trop fréquent de nos jours, entraîne la déchéance du mariage, de la famille et de la société.

Mais il est un lien plus délicat encore et plus intime auquel tend l'union conjugale : « c'est la pénétration de deux vies pour n'en faire qu'une ; c'est le mutuel perfectionnement de ces deux vies l'une par l'autre ».

Enfin, depuis le péché de nos premiers parents, le mariage est devenu, pour un grand nombre, un moyen efficace de vivre honnêtement et dans la justice, nonobstant les penchants vicieux et les passions désordonnées de la nature humaine que la faute originelle a si étrangement déséquilibrée. Mais, remarquons-le, c'est un simple remède et non une fin principale ; par conséquent la satisfaction des sens ne saurait être uniquement, ni même principalement, poursuivie dans le mariage sans qu'on en viole plus ou moins les lois saintes.